

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 90.
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ME 1941.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1941 30 avril Décret portant déclaration obligatoire des devises par leurs détenteurs (Arrêté de promulgation n° 408 c., du 23 mai 1941).....	92
30 avril Décret portant dérogation à l'article 410 du code pénal concernant les maisons de jeu dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 408 c., du 23 mai 1941).....	92

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1941 14 mai Arrêté n° 375 a.p.e., tendant à la répartition du fret du coprah sur les navires chargeurs dans les Etablissements français de l'Océanie.....	92
15 mai Décision n° 379 c., affectant M. Fuller (Francis), agent auxiliaire à Rurutu, au service de l'administration générale et des finances.....	94
15 mai Décision n° 380 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires.....	94
15 mai Décision n° 381 a.g.f., modifiant les décisions n° 249 c., et 251 a.g.f., du 25 mars et 11 juin 1940 en tant qu'elles allouent une indemnité à M. Triffe (Eugène), gendarme retraité.....	94
16 mai Décision n° 391 c., désignant M. Lemonnier (Henri), administrateur de 3 ^e classe des colonies, chargé des fonctions de chef du service de l'administration générale et des finances, comme censeur de la succursale de la banque de l'Indochine à Papeete.....	95
16 mai Arrêté n° 392 c., donnant délégation de pouvoir.....	95
16 mai Décision n° 393 c., portant alignement en solde de deux médecins militaires.....	95
16 mai Décision n° 394 c., désignant M. Rénetaud comme secrétaire de la commission du coprah.....	96
16 mai Arrêté n° 395 c., maintenant en fonctions les fonctionnaires révoqués par le gouvernement de Vichy.....	96
16 mai Arrêté n° 396 a.p.e., modifiant l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 1926 réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille pour les divers archipels de l'Océanie autre que Tahiti et Moorea.....	96

21 mai Arrêté n° 406 c., modifiant la réglementation en matière de distribution de farine.....	96
23 mai Décision n° 407 c., chargeant le docteur de Bahmann, médecin civil de Papeete, des services du dispensaire et du laboratoire de bactériologie de l'hôpital de Papeete.....	97
24 mai Arrêté n° 410 d., promulguant et rendant exécutoire une délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie (Décret du 9 mai 1892 fixant le tarif des droits de douane).....	97
24 mai Arrêté n° 412 c., transférant provisoirement à Papeete le chef-lieu de la circonscription des Iles Australes et la résidence du chef de circonscription.....	97
24 mai Arrêté n° 413 a.g.f., portant réduction de prise en charges des rôles (exercice 1938).....	98
24 mai Arrêté n° 414 j., accordant dispense d'actes de naissance à M. Araipu a Zekaria et à la dame Tetumarere a Tuheiva a Tupuai, aux fins de mariage.....	98
24 mai Arrêté n° 415 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Teohianatua a Tupaia, aux fins de mariage.....	98
24 mai Arrêté n° 416 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Marumaruari a Raiatua, aux fins de mariage.....	98
24 mai Arrêté n° 417 j., accordant dispense d'actes de naissance à M. Faaneti a Faaneti et à la dame Upootuia a Onee, aux fins de mariage.....	99
24 mai Arrêté n° 418 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Tetu a Iotua, aux fins de mariage.....	99
24 mai Arrêté n° 419 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Pierre Grégoire, aux fins de mariage.....	99
24 mai Arrêté n° 420 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Maiturai a Nanuaïtera a Tutea, aux fins de mariage.....	99
24 mai Arrêté n° 421 j., accordant dispense d'acte de naissance à la dame Matirita a Telhea, aux fins de mariage.....	99
24 mai Arrêté n° 422 j., accordant dispense d'acte de naissance à M. Rere a Teina dit Hapaiabaa, aux fins de mariage.....	99
24 mai Décision n° 423 c., désignant un nouveau médecin militaire, chargé de l'examen des jeunes gens devant le conseil de révision.....	99

24 mai	Arrêté n° 426 c., désignant un représentant de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pour la présidence du conseil de révision pour Tahiti (séance de Papeete du 26 mai 1941).....	99
	Rectificatif à la décision n° 321 c., du 12 avril 1941, parue au <i>Journal officiel</i> du 30 avril 1941, page 77, 1 ^{re} colonne.....	99
	Rectificatif à la décision n° 325 c., du 16 avril 1941 parue au <i>Journal officiel</i> du 30 avril 1941, page 82, 1 ^{re} colonne, n° 2, paragraphe 2.....	100
	Rectificatif à la décision n° 360 t.d., du 7 mai 1941, parue au <i>Journal officiel</i> du 15 mai 1941, page 86, 1 ^{re} colonne.....	100
	Extraits.....	100

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Banque de l'Indochine. — Avis..... 100

DIVERS

Annonces judiciaires..... 101

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 408 c., portant promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie, de deux décrets du 30 avril 1941 du Haut-Commissaire de la France libre dans le Pacifique.

(Du 23 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre ;

Vu le télégramme n° 12, du 8 mai 1941, du Haut-Commissaire de la France libre dans le Pacifique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 8 dudit décret visant la procédure de publication d'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 30 avril 1941 portant déclaration obligatoire des devises par leurs détenteurs ;

2° le décret du 30 avril 1941 portant dérogation à l'article 410 du code pénal concernant les maisons de jeu dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1941.

DE CURTON.

DÉCRET portant déclaration obligatoire des devises étrangères par leurs détenteurs.

(Du 30 avril 1941.)

Vu l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939 réglementant les opérations de change ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1940 relatif aux opérations prohibées ou autorisées,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Toutes personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, résidant ou domiciliées dans les Etablissements français de l'Océanie, doivent faire à l'office des changes de la colonie, avant le 31 mai 1941, la déclaration des devises étrangères, telles que définies à l'article premier de l'arrêté interministériel du 20 mai 1940 susvisé, détenues par elles.

Art. 2. — Toute fausse déclaration, tout défaut de déclaration, pourront entraîner contre leur auteur l'application des sanctions prévues à l'article 4, du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 30 avril 1941.

SAUTOT.

DÉCRET portant dérogation à l'article 410 du code pénal concernant les maisons de jeu dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 avril 1941.)

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 410 du code pénal,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation à l'article 410 du code pénal, la création et le fonctionnement des cercles chinois de jeu pourront être autorisés dans les Etablissements français de l'Océanie dans les conditions qui seront précisées par un arrêté du gouverneur.

Art. 2. — Seules les personnes de statut et de nationalité chinois pourront y être admises.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 30 avril 1941.

SAUTOT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 375 a.p.e., tendant à la répartition du fret du coprah sur les navires chargeurs dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 14 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration

publique pour l'application de la loi susvisée du 11 juillet 1938, dans les colonies et notamment l'article 28 dudit décret ;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques, directeur du service des échanges commerciaux et du ravitaillement ;

Après avis de la chambre de commerce de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre les exportations de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont soumises aux règles définies par les articles suivants :

I. — Licences.

Art. 2. — Aucune exportation de coprah de la colonie ne pourra être autorisée sur un navire quelconque si elle n'a fait préalablement l'objet d'une licence d'exportation délivrée par le gouverneur (ou par le chef de service délégué par lui) à l'exportateur intéressé.

Les demandes de licences sont adressées par les exportateurs au gouverneur ; elles portent les indications suivantes :

- 1^o Nom de l'expéditeur ;
- 2^o Nom et adresse des destinataires ;
- 3^o Mention du tonnage de coprah pour lequel la licence est demandée ;
- 4^o Dates auxquelles doivent avoir lieu les chargements, ports de chargement ;
- 5^o Noms des navires chargeurs (si possible) ;
- 6^o Ports de destination de la marchandise.

Ces indications seront reproduites sur les licences d'exportation qui seront délivrées aux exportateurs.

II. — Fret.

Art. 3. — Le fret libre sur les navires chargeurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sera réparti entre les exportateurs de coprah par une commission de répartition du fret de ce produit dans les conditions définies par les articles suivants :

Art. 4. — La commission de répartition du fret du coprah prévue à l'article 3 ci-dessus est composée comme suit :

- 1^o Le directeur des échanges commerciaux et du ravitaillement, *président* ;
- 2^o Le directeur de la banque de l'Indochine, chargé du contrôle des changes ;
- 3^o Un membre de la chambre de commerce non exportateur de coprah désigné par cet organisme ;
- 4^o Un secrétaire.

Le secrétaire sera nommé par décision du gouverneur parmi les fonctionnaires du service des affaires politiques et économiques.

Un exportateur de coprah désigné par la chambre de commerce sera invité à assister, en tant que de besoin, la commission dans ses travaux pour toutes les questions techniques concernant les exportations de coprah.

Art. 5. — Les exportateurs de coprah déposeront chaque semaine, soit, du lundi matin au samedi avant dix heures, entre les mains du secrétaire de la commission, un état daté, signé et certifié exact des stocks de coprah possédés par eux et déposés :

- 1^o Sous hangar de la douane ;
- 2^o Sous leurs hangars personnels.

Cet état contiendra toutes indications utiles sur le nombre de sacs et le tonnage ainsi désigné. Il mentionnera par ailleurs l'emplacement des hangars personnels sous lesquels sont abrités les

stocks exportables ainsi que le détail de ces stocks se trouvant entreposés dans chacun d'eux en vrac ou en sacs.

Les déclarants feront connaître, en outre, le cours FOB au-dessous duquel ils entendraient ne pas vendre ces stocks.

Art. 6. — Les déclarations seront remises par le secrétaire, le lundi matin, au président de la commission de répartition du fret.

Elles serviront en tant que de besoin aux opérations de répartition qui auraient lieu en commission dans le courant de la semaine.

Ne pourront être utilisées pour des répartitions que les déclarations remises par les exportateurs au cours de la semaine précédant la répartition.

Art. 7. — Les exportateurs qui disposent d'offres d'achat avec fret assuré par l'importateur étranger transmettent ces offres au président de la commission. La transmission est accompagnée de toutes indications utiles concernant le tarif d'achat proposé par l'importateur étranger, les quantités proposées à l'achat, les conditions du chargement, la désignation de l'importateur, du navire chargeur et de sa destination, le cas échéant.

Le président de la commission soumet à la commission, qui peut les agréer ou les rejeter, les propositions qui lui sont ainsi transmises.

En cas de rejet, celui-ci est signifié immédiatement à l'exportateur intéressé avec l'indication du motif du rejet.

Au cas d'agrément, la commission opère la répartition du fret entre les exportateurs dans les conditions suivantes :

Art. 8. — Les stocks déclarés sous hangars de la douane sont exportés par priorité. Ils le seront selon une répartition à opérer entre exportateurs au prorata des stocks déclarés par chacun d'eux dans le cas où le tonnage total, sous hangar, de ces stocks serait supérieur au tonnage à exporter.

Au cas où les stocks sous hangars de la douane seraient insuffisants à assurer le chargement du navire, le solde disponible fera l'objet d'une nouvelle répartition entre exportateurs détenteurs de stocks déclarés sous hangars privés - La répartition serait opérée au prorata des stocks déclarés par chaque exportateur.

Les exportateurs peuvent substituer aux lots sous hangars agréés, pour l'embarquement des lots sous hangars privés, sans que cette substitution puisse intervenir dans les décisions ultérieures de la commission concernant des nouvelles répartitions.

Il leur est interdit de céder les quantités agréées par la commission, sauf sur autorisation spéciale et motivée de celle-ci.

Les lots qui auront été désignés pour un embarquement sur un navire donné ne pourront entrer en ligne de compte pour le calcul de répartitions ultérieures s'appliquant à des navires dont le passage précéderait celui de ce navire, sauf dérogations qui pourront être accordées par la commission pour raisons dûment justifiées.

Art. 9. — Le résultat des répartitions est signifié individuellement à chaque exportateur par le président de la commission qui leur transmet le procès-verbal de séance. Ce procès-verbal mentionne les conditions du chargement, le cours FOB, le nom de l'exportateur disposant du fret et, s'il y a lieu, le montant de la rémunération de ce dernier définie à l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. — L'exportateur ayant obtenu le fret recevra des autres exportateurs, en plus du règlement de la valeur du coprah exporté, une commission proportionnelle au tonnage exporté en rémunération de ses initiatives et de ses peines et soins, commission dont le taux maximum sera fixé par la chambre de commerce sur avis de l'ensemble des exportateurs de coprah de la colonie.

Art. 11. — Concernant le fret disponible sur les navires de l'Union Steam Ship Co ou tout autre navire non spécialement affrété

par un acheteur étranger, ce fret sera obligatoirement réparti dans les conditions suivantes :

Dès que le président de la commission de répartition aura été informé du fret disponible sur navire attendu par l'agent de la compagnie ou le représentant du navire il en fera part à chacun des exportateurs.

Dans un délai de 4 jours ceux-ci lui soumettront les offres C and F reçues par eux pour livraison à San-Francisco ou tout autre port desservi par le navire.

Les répartitions seront effectuées comme prévu à l'article 8 ci-dessus au profit de l'exportateur agréé dans les conditions de l'article 2 qui aura soumis les meilleurs cours. En cas d'égalité de cours entre plusieurs soumissionnaires, l'exportateur agréé sera choisi par voie de tirage au sort.

Le résultat de la répartition sera signifié par le président de la commission aux divers exportateurs, conformément à l'article 9. Les règlements auront lieu conformément à l'article 10.

Art. 12. — Les déclarations prévues à l'article 5 ci-dessus valent pour chaque exportateur, engagement d'exporter dans les conditions prévues au présent arrêté. Tout exportateur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration de ses stocks, d'avoir omis de les déclarer ou se refusant à charger conformément aux décisions de répartition de la commission pourra être exclu des répartitions ultérieures de la commission, soit temporairement, soit, en cas de récidive, définitivement.

Art. 13. — Le chef du service des affaires politiques et économiques, directeur des échanges commerciaux et du ravitaillement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1941.
DE CURTON.

DÉCISION n° 379 c., affectant M. Fuller (Francis), agent auxiliaire à Rurutu, au service de l'administration générale et des finances à Papeete.

(Du 15 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 226/c du 11 mars 1941 portant affectation de M. Bouvier, agent surnuméraire du cadre local des P.T.T. à la circonscription administrative des îles australes ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Fuller (Francis), agent auxiliaire du service local de 3^{me} catégorie à Rurutu, est affecté au service de l'administration générale et des finances à Papeete pour compter du 1^{er} mai 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1941.
DE CURTON.

DÉCISION n° 380 a.g.f., portant reclassement d'agents auxiliaires.

(Du 15 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la décision n° 1014 a.g.f. du 25 octobre 1939 liste n° 1 portant reclassement de M. Tute (Teauhota, Kenore) ;

Vu la décision n° 11 a.g.f., du 5 janvier 1940 liste n° 4 portant reclassement de M. Fuller (Francis),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont reclassés comme suit les agents auxiliaires ci-après désignés :

Pour compter du 1^{er} mai 1941 :

M. Fuller (Francis) agent auxiliaire du service local, 3^e catégorie, 17^e degré (décision n° 11 a.g.f. du 5 janvier 1940, liste n° 4) est reclassé au 21^e degré de la même catégorie, soit :

Agent auxiliaire 7.800 fr. l'an (affecté à Papeete son pays d'origine).

Pour compter du 1^{er} juin 1941 :

M. Tute (Teauhota, Kenore), agent auxiliaire du service local 4^e catégorie, 22^e degré (décision n° 1014 a.g.f., du 25 octobre 1939 liste n° 4) est reclassé au 21^e degré de la même catégorie se décomposant comme suit :

Infirmier auxiliaire : 7.200 fr. l'an imputables au chapitre 11 du budget local.

Augmentation familiale d'un degré : 600 fr. l'an (enfant né le 24 septembre 1939), imputables au chapitre 11 du budget local).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1941.
DE CURTON.

DÉCISION n° 381 a.g.f., modifiant les décisions n° 249 c et 521/a.g.f. des 26 mars et 11 juin 1940 en tant qu'elles allouent une indemnité à M. Triffe (Eugène) gendarme retraité.

(Du 15 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 249 c, du 26 mars 1940, chargeant M. Triffe (Eugène) de diverses fonctions à Atuona (Ile Hiva-Oa, Marquises Sud-Est) ;

Vu la décision n° 521/a.g.f., du 11 juin 1940 portant modification à la décision n° 249 du 26 mars 1940 susvisée ;

Vu la notification en date du 3 avril 1940 du ministère de la guerre relative à la pension définitive de M. Triffe (Eugène) ;

Vu la lettre en date du 6 mars 1941 de l'intéressé tendant à la révision de l'indemnité qui lui a été allouée par les décisions n° 249 c et 521/a.g.f., des 26 mars et 11 juin 1940 susvisées ;

Sur la proposition du chargé du service d'administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 249 c du 26 mars 1940 susvisée, modifiée par celle n° 521/a.g.f., du 11 juin 1940, reçoit à nouveau les modifications suivantes :

Article 2. - Paragraphe 3. — Il percevra à cet effet une indemnité annuelle de *treize mille sept cent vingt deux francs* (13.722 francs) se décomposant comme suit :

Indemnité différentielle (application du décret du 29 octobre 1936).....	7.462 frs
Indemnité de zone (marié).....	5.760 »
Indemnité de responsabilité.....	500 »
Total.....	<u>13.722 »</u>

Article 3. — (nouveau). — L'indemnité fixée à l'article 3 de la présente décision sera révisée, le cas échéant, chaque fois que le taux de l'indemnité de zone qui est allouée aux fonctionnaires des cadres généraux et locaux subira une modification quelconque.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et aura effet pour compter du 1^{er} avril 1940, date de la passation de service entre MM. Doucet et Triffe.

Papeete, le 15 mai 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 391 c., désignant M. Lemonnier Henri, administrateur de 3^{me} classe des colonies, chargé des fonctions de chef du service de l'administration générale et des finances, comme censeur de la succursale de la banque de l'Indochine à Papeete.

(Du 16 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la banque de l'Indochine ;

Vu le décret du 4 septembre 1934 supprimant l'emploi de secrétaire général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 629 a.g.f., du 13 juin 1938 désignant M. Brunet Jean, chef du service de l'administration générale et des finances comme censeur de la succursale de la banque de l'Indochine à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 342 c., du 28 avril 1941 suspendant de ses fonctions M. Brunet Jean, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies ;

Vu l'arrêté n° 343 c., du 28 avril 1941 chargeant provisoirement M. Lemonnier Henri administrateur de 3^{me} classe des colonies, des fonctions de chef du service de l'administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Lemonnier Henri, administrateur de 3^{me} classe des colonies, chargé des fonctions de chef du service de l'administration générale et des finances, est chargé des fonctions de censeur administratif de la succursale de la banque de l'Indochine à Papeete.

Art. 2. — La décision n° 629 a.g.f. du 13 juin 1938 est rapportée.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 392 c., donnant délégation de pouvoir

(Du 16 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du général de Gaulle en date du 27 octobre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 731 s.g. du 1^{er} décembre 1930 fixant le montant des sommes à consigner, pour frais de rapatriement éventuel par les voyageurs débarquant dans la colonie, ainsi que les modalités de versement des dites sommes, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 519 a.g.f. du 1^{er} juin 1939 donnant délégation de pouvoir à Monsieur Brunet Jean ;

Vu l'arrêté n° 342 c. du 28 avril 1941, suspendant de ses fonctions Monsieur Brunet Jean, chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies ;

Vu l'arrêté n° 343 c. du 28 avril 1941 chargeant provisoirement Monsieur Lemonnier Henri, administrateur de 3^e classe des colonies, des fonctions de chef du service d'administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation d'autoriser remboursement de toutes sommes consignées au trésor par application du décret du 6 avril 1930 réglementant les conditions d'admission des Français et des étrangers dans les Etablissements français d'Océanie, est donnée à M. Lemonnier Henri, administrateur de 3^e classe des colonies, chargé des fonctions de chef du service d'administration générale et des finances.

Art. 2. — Monsieur Lemonnier fera précéder sa signature de la mention : « Le Gouverneur, par délégation, l'administrateur chargé des fonctions de chef du service d'administration générale et des finances ».

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeureront abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 393 c., portant alignement en solde de deux médecins militaires.

(Du 16 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940,

Vu les ordonnances 1 et 2 du Général de Gaulle en date du 27 octobre 1940 ;

Vu la décision n° 481/s en date du 3 juin 1940 portant affectation du médecin-lieutenant Fagot au centre médical de Papeete ;

Vu la décision n° 603/c du 12 juillet 1940 portant affectation du médecin-lieutenant Foucard et la décision n° 50/s du 17 janvier 1941 chargeant de fonctions le médecin-lieutenant Foucard ;

Vu les lettres en date du 30 avril et du 1^{er} mai 1941 de MM. Fagot et Foucard portant refus de continuer leurs services ;

Vu les passations de service des docteurs Fagot et Foucard en date du 9 mai 1941,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le médecin-lieutenant Foucard Henri et le médecin-lieutenant Fagot André sont alignés en solde et accessoires de solde jusqu'au 10 mai 1941 inclus.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 394 c., désignant M. Rénetaud comme secrétaire de la commission du coprah.

(Du 16 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 375/a.p.e., du 14 mai 1941 tendant à la répartition du fret du coprah sur les navires chargeurs dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 4 fixant la composition d'une commission de répartition du fret du coprah ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et économiques, directeur du service des échanges commerciaux et du ravitaillement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Rénetaud est désigné comme secrétaire de la commission du coprah prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 375/a.p.e., du 14 mai 1941.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 395 c., maintenant en fonctions les fonctionnaires révoqués par le gouvernement de Vichy.

(Du 16 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances 1 et 2 du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu les émissions radiophoniques du poste de radio-Saïgon faisant connaître la révocation par le gouvernement de Vichy d'un certain nombre de fonctionnaires ou agent auxiliaire en service dans la colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires et agent auxiliaire dont les noms suivent, révoqués par le gouvernement de Vichy, sont maintenus en fonctions :

M^{lle} Lagarde Anna, dame-employée de 1^{re} classe des postes télégraphes et téléphones ;

MM. Lemonnier Henri, administrateur de 3^{me} classe des colonies ;
Ravet Jacques, ingénieur météorologiste de 3^{me} classe ;

Ducasse Gabriel, contrôleur du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones ;

Giovanelli, ingénieur adjoint météorologiste de 2^{me} classe ;

Sénac Marcel, adjoint principal hors classe des services civils ;

Delage Robert, inspecteur de l'enseignement du 1^{er} degré ;
Ludon François, commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général ;

Gérard Edouard, directeur de l'imprimerie du gouvernement ;

Colombel Tetuahitiaa, agent auxiliaire.

Art. 2. — Les délégations souscrites par les intéressés cesseront de faire l'objet de retenues sur la solde à compter du 1^{er} mai 1941.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 396 a.p.e., modifiant l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 1926 réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille pour les divers archipels de l'Océanie autres que Tahiti et Moorea.

(Du 16 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille pour les divers archipels de l'Océanie autres que Tahiti et Moorea ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis conforme du chef du service des affaires politiques et économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 1926 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Il sera formé dans chaque district et dans la Commune-mixte d'Uturoa un ou plusieurs comités de surveillance de cinq membres chargés de donner aux intéressés tous renseignements utiles sur le degré de maturité des gousses de vanille propres à la préparation.

Ce comité sera composé du chef de district et de quatre personnes compétentes en la matière désignées par le chef de circonscription ou son délégué.

Le président du comité de surveillance de la commune-mixte d'Uturoa sera désigné par l'administrateur-maire.

Le membre correspondant de la chambre d'agriculture aux Iles Sous-le-Vent sera membre d'office des comités de surveillance.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 406 c., modifiant la réglementation en matière de distribution de farine.

(Du 21 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'adminis-

tration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment l'article 8 dudit décret visant la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'arrêté en conseil privé n° 339 a.p.e., du 24 avril 1940 ;

Vu l'arrêté en conseil privé n° 594 a.p.e., du 9 juillet 1940 ;

Le conseil privé entendu le 19 mai 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 9 juillet 1940 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}. — A Tahiti, Moorea et aux îles Sous-le-Vent, à compter de la promulgation du présent arrêté, il est interdit à tout commerçant de délivrer des farines panifiables à d'autres personnes qu'à des boulangers.

« Des dérogations pourront néanmoins être appliquées individuellement par le service des échanges commerciaux et du ravitaillement, spécialement pour accorder des autorisations de vente de farine à des restaurateurs, pâtisseries, fabricants de pâtes alimentaires dans la mesure où l'état des stocks le permettra.

« Les boulangers pourront délivrer au détail de la farine à leurs clients sans que, d'une part, ces livraisons affectent les stocks accordés pour la fabrication du pain, d'autre part, chaque client puisse exiger plus de 1.000 grammes de farine par mois.

« Les quantités ainsi délivrées seront comptabilisées par eux et notifiées à la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement à chaque fin de mois en même temps qu'ils font la déclaration de leurs stocks.

« Par ailleurs, chaque boulanger détenant une patente de pâtisserie pourra être autorisé par la direction des échanges commerciaux et du ravitaillement, à recevoir de la farine pour la fabrication de gâteaux en sus des stocks habituellement octroyés pour la fabrication du pain ».

Art. 2. — L'arrêté susvisé n° 594 a.p.e., du 9 juillet 1940, concernant la vente de la farine de froment et des farines panifiables est rapporté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1941.

DE CURTON.

DÉCISION n° 407 c., chargeant le docteur de Balmann, médecin civil de Papeete, des services du dispensaire et du laboratoire de bactériologie à l'hôpital de Papeete.

(Du 23 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du général de Gaulle, en date du 27 octobre 1940 ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le docteur de Balmann est chargé provisoirement du service du dispensaire et du laboratoire de bactériologie de l'hôpital de Papeete.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 26 mai 1941 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 410 d., promulguant et rendant exécutoire une délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le télégramme n° 228 du 23 mai 1941 du Haut-Commissaire du Pacifique prescrivant la promulgation en vertu d'un décret du 23 mai 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée et rendue exécutoire dans les Etablissements français de l'Océanie, la délibération du conseil privé de la colonie du 19 mai 1941 dont le texte est ci-après :

Dans sa séance du 19 mai 1941, le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial a adopté la délibération dont la teneur suit :

Tarif douanier.

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 9 mai 1892 fixant le tarif des droits de douane imposés aux marchandises étrangères importées dans les Etablissements français de l'Océanie, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets subséquents, est à nouveau modifié comme suit :

Désignation des produits	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux du droit
Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et du jus de raisin frais en fûts.	L'hectolitre.	137 50
en caisses	La caisse de 12 bouteilles ou 24 1/2 bouteilles.	30 »
Toutes boissons alcooliques autres que les vins de liqueurs	Le litre.	24 »

Art. 2. — Dans ces nouveaux droits ne sont pas compris les deux décimes et demi par franc prévus par le décret du 5 juillet 1921.

Art. 3. — Les nouveaux droits ne seront appliqués qu'à titre provisoire et jusqu'au 31 décembre 1941.

Art. 4. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 412 c., transférant à Papeete le chef lieu de la circonscription des îles Australes et la résidence du chef de circonscription.

(Du 24 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;
 Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;
 Vu l'arrêté du 28 septembre 1939 relatif aux titres des fonctionnaires et agents d'autorité ;
 Vu les nécessités du service ;
 Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 mai 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1941 le chef-lieu de la circonscription des îles Australes est transféré provisoirement à Papeete ainsi que la résidence du chef de cette circonscription.

Art. 2. — Le chef du service des affaires politiques et économiques, chargé du service d'administration générale et des finances, et le chef de la circonscription des îles Australes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeetē, le 24 mai 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 413 a. g. f., portant réduction de prises en charges des rôles (Exercice 1938).

(Du 24 mai 1941).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1887 et 27 novembre 1912 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 677/53 du 7 mai 1941 du trésorier-payeur et l'état annexé ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 mai 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des rôles de l'exercice 1938 des îles ci-après désignées, restant à recouvrer au 31 décembre 1940, sera réduit, dans les écritures de la trésorerie, de la somme de : *Huit mille quatre cent trente francs, quatre-vingt-sept centimes* (8.430 fr. 87), savoir :

Maiao.....	1.009 75
Makatea.....	166 25
Huahine.....	304 25
Borabora.....	2.752 25
Atuona.....	340 75
Taiohae.....	2.744 87
Tubuai.....	450 75
Gambier.....	411 50
Rapa.....	556 50
Total.....	<u>8.430 87</u>

Art. 2. — Le chargé du service d'administration générale et des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 414 j., accordant dispense d'actes de naissance à M. Araipu a Zekaria et à M^{me} Tetumarere, Tuheiava a Tupuai, aux fins de mariage.

(Du 24 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête présentée par M^e Alain Richecœur, tendant à obtenir pour M. Araipu a Zekaria et M^{me} Tetumarere, Tuheiava a Tupuai, dispense de production de leur acte de naissance, aux fins de mariage subséquent ;

Attendu que les requérants sont nés, respectivement, le premier, à Tauhunu, île Manihiki, le 26 octobre 1887 ; la seconde, à Maupiti, le 12 février 1882, époques antérieures à l'organisation de l'état-civil aussi bien dans l'archipel Cook que dans celui des îles Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 23 mai 1941,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Araipu a Zekaria, né à Manihiki, le 26 octobre 1887, fils de Zekaria Ioela et de Takai a Temuahono, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tetumarere, Tuheiava a Tupuai.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tetumarere, Tuheiava a Tupuai, née à Maupiti, le 12 février 1882, fille de Tuheiava a Tupuai et de Raihauti a Punariivaihu, à l'effet de contracter mariage avec M. Araipu a Zekaria.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 4. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 415 j.

(Du 24 mai 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teohiunatua a Tupaia, né à Uturoa, en 1897, fils de Tupaia et de Maiarii a Paiu, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Christina Neuffer.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 416 j.

(Du 24 mai 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Marumaruari a Raiatua, née à Avera (Raiatea), en 1897, fille de Raiatua, à l'effet de contracter mariage avec M. Manafenuarua a Marurui a Mihuraa.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 417 j.

(Du 24 mai 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Faaneti a Faaneti, né à Vaitape, Borabora, en 1885, fils de Faaneti a Faataua et de Ahu a Maifati, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Upootuia a Onee.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Upootuia a Onee, née à Vaitape, en 1887, fille de Tati a Onee et de Upootuia a Mai, à l'effet de contracter mariage avec M. Faaneti a Faaneti.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 418 j.

(Du 24 mai 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Tetu a Iosua, née à Avarua, île Rarotonga, en 1915, fille de Iosua et de Tumaitera a Ioaba, à l'effet de contracter mariage avec M. Tairitapu a Davida.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 419 j.

(Du 24 mai 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Pierre Grégoire, né à Vaucelin, île de la Martinique, le 22 juillet 1893, fils de Victor, Avertin et de Marie, Elisabeth Prudent, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Faatomo a Tehapai.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 420 j.

(Du 24 mai 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Maiturai a Nanuaiterai, née à Borabora, en 1897, fille de Uruatu a Tati et de Nanuaiterai a Tutea dit Mao, à l'effet de contracter mariage avec M. Teriipaia a Terou.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 421 j.

(Du 24 mai 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Matirita a Tehea, née à Hauino, avant l'année 1898, fille de Tehea, à l'effet de contracter mariage avec M. Teihotua a Taerea.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 422 j.

(Du 24 mai 1941.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Rere a Teina dit a Hapaiahaha, né à Opoa (Raïatea), le 23 juin 1898, fils de Hapaiahaha a Teina et de Mere a Taiore, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Haamoe a Itae.

DE CURTON.

DÉCISION n° 425 c., désignant un nouveau médecin militaire, chargé de l'examen des jeunes gens devant le conseil de révision.

(Du 24 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 240 i.c., du 14 mars 1941, relatif aux opérations du conseil de révision pour l'année 1941 ;

Vu l'arrêté local n° 241 i.c., du 14 mars 1941, fixant la composition du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1941, ainsi que des ajournés des classes 1940 et 1939 ;

Vu la décision n° 242 i.c., du 14 mars 1941, désignant le médecin militaire chargé de l'examen des jeunes gens convoqués devant le conseil de révision ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 242 i.c., du 14 mars 1941, est rapportée.

Art. 2. — Le médecin auxiliaire Maurisset assistera le conseil de révision pour sa séance ayant lieu le lundi 26 mai 1941 à 7 h. 30, à la mairie de Papeete.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1941.

DE CURTON.

ARRÊTÉ n° 426 c., désignant un représentant de M. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie pour la présidence du conseil de révision pour Tahiti (séance de Papeete du 26 mai 1941).

(Du 24 mai 1941.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 i.c., du 14 mars 1941, désignant les membres du conseil de révision, appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1941, ainsi que des ajournés des classes de 1940 et 1939,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Sénac Marcel, chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, représentera M. le gouverneur à la présidence du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1941, ainsi que des ajournés des classes précédentes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1941.

DE CURTON.

RECTIFICATIF à la décision n° 321 c., du 12 avril 1941, parue au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 30 avril 1941, page 78, 1^{re} colonne.

Art. 2. — M. M. Uira a Tapotofararani, vice-président du conseil de district de Teavaro-Teaharao, est nommé, pour compter de la même date, agent auxiliaire de 5^e catégorie, aux appointements annuels du 34^e degré, soit :

Président du conseil de district de Teavaro-Teaharao, 2.400 frs, imputables au chapitre 4 du budget local.

RECTIFICATIF à la décision n° 325 c., du 16 avril 1941, parue au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, du 30 avril 1941, page 82, 1^{re} colonne, n° 2, paragraphe 2, qui est remplacé par le suivant :

M. Teave a Reia est nommé, pour compter de la même date, agent auxiliaire de 5^e catégorie, aux appointements annuels du 30^e degré, se décomposant comme suit :

Agent de police de Teavaro-Teaharoa : 3.696 frs
Bicyclette : 144 »

RECTIFICATIF à la décision n° 360 t.d., du 7 mai 1941, parue au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, du 15 mai 1941, page 86, 1^{re} colonne.

Art. 2. — M. Faana Narii, vice-président du conseil de district de Paea, est nommé, pour compter de la même date et jusqu'à nouvelle décision, agent auxiliaire de 5^e catégorie, aux appointements annuels du 34^e degré, soit :

Président du conseil de district de Paea, 2.400 frs, imputables au chapitre 4 du budget local.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 400 du 19 mai 1941.* — La démission de M. Teuimaitua a Teuri de son emploi d'agent de police de Punaauia est acceptée à compter du 1^{er} juin 1941.

M. Hiu a Teuira est nommé, pour compter de la même date, agent auxiliaire du service local de 5^e catégorie, aux appointements annuels du 30^e degré, soit :

Agent de police du district de Punaauia.... 3.696 frs
Utilisant une bicyclette personnelle..... 144 »

2. — *Par décision n° 403 du 20 mai 1941.* — M. Tetuamanuhiri Temani, titulaire du certificat d'études métropolitain, est nommé instituteur auxiliaire, classé à la 4^e catégorie, 24^e degré et affecté à l'école de Raivavae (îles Australes).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1941.

3. — *Par décision n° 427 du 28 mai 1941.* — M^{lle} Teariki et M^{me} Estall élèves sages-femmes de 3^e année, sont suspendues de leurs fonctions jusqu'à comparution devant une commission d'enquête.

La présente décision prendra effet à compter du 29 mai 1941.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 377 du 14 avril 1941.* — Sont acceptées les démissions de leurs fonctions offertes par M.M. Taitapu (Tutehauariroa) dit aussi Tutehau a Peni et Teihotaata a Teihotua, respectivement agent de police à Haamene (Tahaa) et brigadier-mutoi à Fare-Fitii (Huahine).

M. Taitapu (Tutehauariroa) agent auxiliaire du service local de 5^e catégorie, 38^e degré, est, en conséquence, congédié.

M. Teihotaata a Teihotua est reclassé au 38^e degré de la 5^e catégorie, aux appointements annuels se décomposant comme suit :

Agent de police à Fitii (Huahine) : 1.152 francs imputables au chapitre 4 du budget local - Courrier-piéton : 288 francs imputables au chapitre 8 du budget local. Conserve une ancienneté de un an, dix mois et quinze jours.

M. Haretua (Clément) est nommé agent auxiliaire du service local de 5^e catégorie, aux appointements annuels du 31^e degré, imputables au chapitre 4 du budget local.

Il sera affecté au poste de brigadier-mutoi de Fare (île Huahine).

M. Taua a Tupu est nommé agent auxiliaire du service local de 5^e catégorie, aux appointements annuels du 38^e degré se décomposant comme suit :

Agent de police à Haamene (Tahaa) : 1.152 francs imputables au chapitre 4 du budget local - Courrier-piéton : 288 francs imputables au chapitre 8 du budget local.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1941.

2. — *Par décision n° 378 du 14 avril 1941.* — M. Tahimanagerii (Moeraitemarii) dit Temarii, agent auxiliaire du service local de 5^e catégorie, 35^e degré, est congédié pour fautes graves commises dans l'exercice de ses fonctions.

M. Teriivaha a Teihotua est nommé agent auxiliaire du service local de 5^e catégorie, aux appointements annuels du 38^e degré imputables au chapitre 4 du budget local.

Il sera chargé du tribunal indigène de 1^{re} instance de l'île Raiatea.

M. Teuira a Teriipaia, dit Papa, est nommé juge toohitu au tribunal des toohitu de Raiatea-Tahaa. Il aura droit à un salaire de vingt francs par audience.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société Anonyme au capital de 120 millions de francs
Siège Social : 96, Boulevard Haussman, Paris (8^e)
(R. C. Seine 13.924)

Conformément à l'article 40 des Statuts. MM. les Actionnaires sont convoqués au Siège Social, le 25 juin 1941 :

1^o En Assemblée Générale Extraordinaire, à 15 h. 45 :

Ordre du jour :

- a) Application des dispositions de la loi du 9 décembre 1940 ;
- b) Modification des articles 43, 44, 47, 50, 52 et 54 des Statuts ;

2^o En Assemblée Générale Ordinaire, à 16 h. :

Ordre du jour :

- a) Rapport du Conseil d'Administration, renseignements sur l'Exercice 1940, fixation d'une répartition ;
- b) Application des dispositions des lois du 9 novembre et 9 décembre 1940, en conséquence, ratification et confirmation de la nomination de quatre administrateurs et retrait des pouvoirs de trois administrateurs ;
- c) Quitus de la gestion de neuf administrateurs.

ANNONCE JUDICIAIRE

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

par licitation.

Le Vendredi 27 juin 1941, à 8 h. 30 du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Papeete, en deux lots, les immeubles ci-après désignés.

Aux requête, poursuites et diligences de M^{me} Minna Burmeister, veuve de M. Paul Nordman, propriétaire, demeurant à Papeete.

Ayant M^e G. Ahnne. pour Défenseur.

En présence de :

1 — M. Axel Nordman, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M^e L. Brault, pour Défenseur.

2 — M. Oscar Nordman, propriétaire, demeurant à Papeete.

3 — M. Edouard Nordman, propriétaire, demeurant à Papeete.

4 — M. Faugerat, Curateur aux biens vacants représentant les héritiers absents de la colonie.

En exécution d'un jugement rendu le 21 février 1941 par le tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des immeubles à vendre :

Premier lot. — Une parcelle de terre sise à Papeete à l'angle formé par la rue Colette et des Ecoles, et bornée :

Au nord, par l'ancienne propriété Cameron :

Au sud, par la rue des Ecoles ;

A l'est, par Georgay ;

Et à l'Ouest, par la rue Colette.

La superficie de cette parcelle est de deux ares soixante six centiares environ, diverses constructions à usage d'habitation y sont édifiées.

Etant spécifié que la parcelle de terre dont s'agit et les constructions y édifiées sont grevées d'un droit d'usufruit sa vie durant, au profit de M^{me} Ahuura a Tetua.

Deuxième lot. — Composé de : a) La terre Atifaahou et les vallées Haamearahi et Haameaiti, sises à Vairao.

Cette terre est bornée :

Du côté de la mer, par la terre Aite, sur 120 mètres ;

Du côté de Taravao, par la terre Faraura sur 92 mètres ;

Du côté de Teahupoo, par la terre Farefara sur 104 m. ;

Et du côté de l'intérieur, par la terre Pupaiho, sur 110 mètres.

b) La terre Pupaiho, située au même lieu. Elle est bornée :

Du côté de la mer, par la terre Atifaahou, sur 110 m. ;

Du côté de Taravao, par la terre Otahamaearii, sur 140 mètres ;

Du côté de Teahupoo, par la terre Farehonu, sur 92 m. ;

Et du côté de l'intérieur, par les terres Taiaho et Faafara, sur 120 mètres.

c) La terre Taiho. Cette terre est située au même lieu. Elle est bornée :

Du côté de la mer, par la terre Pupaiho, sur 50 mètres ;

Du côté de Taravao, par la terre Otahamaeraï, sur 85 mètres ;

Du côté de Teahupoo, par la terre Faafara, sur 85 m. ;
Et du côté de la montagne, par la terre Nuutere, sur 50 mètres.

Les trois terres ci-dessus sont d'un seul tenant.

d) Droits indivis sur la terre Atitevari, sise à Vairao. Cette terre a une superficie d'un demi-hectare environ. Elle est traversée par la route de ceinture. Elle est bornée :

Du côté de l'intérieur, par la terre Aitee, sur laquelle elle mesure 30 mètres environ ;

Du côté de Taravao, par la terre Vaiahura, sur 110 mètres environ ;

Du côté de la mer, par le rivage sur 30 mètres environ ;

Les terres dont s'agit sont plantées en vanille et cocotiers.

Les constructions y édifiées ne sont pas comprises dans la vente.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete, le 16 mai 1941.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 21 février 1941, comme suit :

Premier lot : Cinq mille francs, ci. . . 5.000 fr.

Deuxième lot : Cinq mille francs, ci. . . 5.000 fr.

Fait et rédigé à Papeete, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant, le 17 mai 1941.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION.

Le Vendredi 27 juin 1941,

à huit heures trente du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en SEPT lots, les immeubles ci-après désignés sis au district de Mataiea.

Aux requête, poursuite et diligence de M^{me} Tuaroura a MAIHOTA, propriétaire, demeurant à Paea.

Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur.

CONTRE :

1—M^{me} Teumere a AMARU, épouse Ruarei a TOOMARU, demeurant à Papeete.

2—M. Ruarei a TOOMARU, chauffeur, demeurant à Papeete.

3—M^{me} Taahitua a AMARU, épouse Farari a TAMATERAI, demeurant à Mataiea.

4—M. Farari a TAMATERAI, demeurant à Mataiea.

Ayant M^e RICHECKEUR, pour défenseur.

5—M. Teare a TËRÏTAHI, demeurant à Faaone.

Ayant M^e G. AHNNE, pour Défenseur.

6—M. Teuirea a MAIHOTA, père, demeurant à Mataiea.

7—M. Teuirea a MAIHOTA, fils, demeurant à Tautira.

8—M^{me} Raihara a MAIHOTA, épouse Henri BRÉMOND, demeurant à Haapape.

9—M. Henri BRÉMOND, demeurant à Haapape.

10—M. Pitara a MAIHOTA, demeurant à Papara.

11—M. Taataura a MARAEURA, demeurant à Vairao.

12—M. Terai a MARAEURA, demeurant à Toahotu, district de Vairao.

13—M. Gabriel HITOTI, demeurant à Fare (Huahine).

14—M. Manarii a MARAEURA, demeurant à Papeete.

15—M. Edwin MARAEURA, demeurant à Paea.

16—M. Paroe a MARAEURA, demeurant à Papeete.

17—M^{me} Ariioehau a AMARU, demeurant à Papeete.

18—M^{lle} Hélène a MAIHOTA, demeurant à Hitiaa.

19—M. Henri a MAIHOTA, actuellement sans domicile ni résidence connus.

20—M. Tiraha a MAIHOTA, demeurant à Makatea.

21—M^{me} Vahineroo a TERITIAHI, demeurant à Moorea.

22—M^{me} Pauline MARAEURA, épouse Gabriel HITOTI, demeurant à Fare (Huahine).

23—M. Terii a MARAEURA, demeurant à Tikehau (Tuamotu).

24—M^{me} Emilie TIMIONA, épouse Albert HAERERAA-ROA, demeurant à Papeete.

25—M. Albert HAERERAA-ROA, demeurant au même lieu.

26—M. Teihotu a MARAEURA, demeurant à Papara.

27—M^{me} Jeanne Amélie Tetuaefa a MARURAI, demeurant à Moorea.

En exécution d'un jugement rendu le 6 décembre 1940, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des immeubles à vendre.

Premier Lot

Terre "HIEMOO"

La terre "HIEMOO", sise au district de Mataiea. Cette terre s'étend du côté de la mer depuis la terre VAIHONU, jusqu'à la terre TEPAREPARE, sur une largeur de cent cinquante-huit mètres, et depuis ATIPOHUE jusqu'à la grande limite TEAHUNIA, sur une largeur de cent soixante-deux mètres.

On y trouve des cocotiers et de la vanille.

Deuxième Lot

Terre "VAIHONU"

La terre VAIHONU, sise au district de Mataiea. Cette terre est bornée: du côté de la mer par la terre PUTUAIA où elle mesure cent quatre-vingts mètres, du côté de l'intérieur par la terre HIRANOO où elle mesure cent soixante-sept mètres, du côté du district de Papara par la terre VAITIARE où elle mesure cinquante mètres, et du côté du district de Papeari par les terres ATIHORA et PUNONOHA où elle mesure cent vingt-six mètres.

On trouve sur cette terre des cocotiers et bananiers.

La petite parcelle de la terre VAIHONU sur laquelle est édifée la maison de réunion protestante ne sera pas comprise dans la vente.

Troisième Lot

Parcelle de la terre "PUTUAIA"

Une petite parcelle de la terre en triangle de la terre PUTUAIA sise à Mataiea et située entre la terre VAIHONU et la route de ceinture.

Quatrième Lot

Parcelle de la terre "PUTUAIA"

La plus grande parcelle de la terre "PUTUAIA", située entre la route de ceinture et la terre TEITEIA. Cette terre à l'exception du triangle constituant le troisième lot s'étend depuis la terre TEOA jusqu'à TUATOU sur une longueur de cent vingt brasses, et du côté de la mer depuis TEITEIA jusqu'à la route de ceinture sur une largeur de vingt-deux brasses.

Cinquième Lot

TERRE TEITEIA I"

La terre "TEITEIA I", telle qu'elle s'étend et se comporte.

Sixième Lot

Maison sur la terre "TEITEIA I"

Une maison à usage d'habitation construite en bois et couverte en tôle, édifée sur la terre "TEITEIA I"

Septième Lot

Terre "TEITEIA II"

La terre "TEITEIA II" bornée: au Nord par la terre HAEHAA où elle mesure quatre-vingt-trois mètres trente, à l'Est par la terre AMATAORE II, au Sud par la route de ceinture sur une longueur de trente-cinq mètres cinquante et à l'Ouest par la terre TEITEIA I où elle mesure soixante dix-neuf mètres soixante-quinze centimètres.

On trouve sur cette terre quelques cocotiers.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 20 mai 1941.

Mises à prix:

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 6 décembre 1940, comme suit:

PREMIER LOT.—Deux mille francs, ci....	2.000	»
DEUXIÈME LOT.—Trois mille francs, ci...	3.000	»
TROISIÈME LOT.—Cent francs, ci.....	100	»
QUATRIÈME LOT.—Mille francs, ci.....	1.000	»
CINQUIÈME LOT.—Cinq cents francs, ci...	500	»
SIXIÈME LOT.—Mille francs, ci.....	1.000	»
SEPTIÈME LOT.—Cinq cents francs, ci....	500	»

Fait et rédigé le 20 Mai 1941 par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant à Papeete.

G. AHNNE, *Défenseur.*